

# AVANT-PROPOS

En application de l'article R. 767-2 du Code de la Sécurité Sociale, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (Cleiss) a pour mission de collecter les données statistiques et comptables sur la mise en œuvre des règlements européens de la Communauté européenne, des accords internationaux de sécurité sociale et des autres accords de coordination, et d'établir un rapport annuel décrivant l'ensemble des transferts de fonds connus vers ou en provenance de l'étranger.

Ces transferts sont effectués directement par le Cleiss ou enregistrés dans les statistiques qui lui sont fournies par les organismes de sécurité sociale, les organismes d'assurance chômage et les institutions de retraite complémentaire.

**L'objectif des règlements européens et des accords internationaux de sécurité sociale** est de rendre possible la coordination des systèmes de sécurité sociale de deux ou plusieurs États ; concrètement de faciliter la libre circulation des personnes en mobilité transnationale et d'assurer ainsi une forme de continuité de leur protection sociale lorsque ces personnes passent d'une législation à une autre.

## ► QUELS SONT LES PAYS VISÉS ?

Pour favoriser cette mobilité internationale en expansion accélérée, la France et l'Europe disposent d'un cadre juridique international :

- **Les règlements européens 883/2004 et 987/2009** qui sont applicables aux États membres de l'Union européenne, aux 3 pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 et à la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 ;
- et **35 conventions bilatérales conclues par la France** avec des partenaires pour l'essentiel extra-européens ;
- **4 décrets de coordination** concernant les territoires ultramarins de Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Saint-Pierre et Miquelon.

## ► QUELLES SONT LES PERSONNES CONCERNÉES PAR CES TEXTES ?

S'agissant des pays de l'UE-EEE-Suisse et des territoires d'outremer concernés, le champ de leurs bénéficiaires est très large : **l'ensemble des citoyens européens, les réfugiés et apatrides résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants.**

Quant aux conventions bilatérales et décrets de coordination, le champ des bénéficiaires est généralement limité **aux ressortissants de l'un ou l'autre État** qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle dans l'un ou l'autre État.

## ► COMME L'AN DERNIER, CE RAPPORT EST DISPONIBLE SUR DEUX SUPPORTS :

- **La version intégrale** (données globales pour tous les risques mais aussi informations détaillées par pays, par régimes de sécurité sociale et données exportables en fichiers Excel) [téléchargeable sur le site du Cleiss](#).
- **La version "synthétique"** diffusée sur plaquette, reprenant les mêmes informations citées précédemment à l'exception des détails par risques et par pays.

## ► POUR INFORMATION :

### ■ Les icônes :

 indique au lecteur que le contenu de la page du rapport version interactive est consultable dans une mouture détaillée par régimes et par modes de paiement au format Excel.

 indique au lecteur que le contenu de la page du rapport version interactive est disponible à l'identique, mais sous Excel.

 indique la présence d'un glossaire à la fin du rapport.

- Il est possible d'obtenir le détail des données par pays n'ayant aucun accord de sécurité sociale avec la France (voir partie 3 – Rentes, pensions et allocations – Pays hors conventions) sur simple demande adressée à [defs@cleiss.fr](mailto:defs@cleiss.fr), sous réserve que les informations recueillies auprès des différents régimes de sécurité sociale français soient disponibles.

## ► POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTEZ LE SITE DU CLEISS :

[www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)





# SOMMAIRE GÉNÉRAL

► INTRODUCTION .....	6
----------------------	---

## ► PARTIE 1 : SOINS DE SANTÉ – MALADIE AT/MP

### LES CRÉANCES ET LES DETTES PRÉSENTÉES

■ Tous types d'accords .....	18
■ Règlements européens .....	20
■ Accords internationaux .....	23

### LES REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES DE SANTÉ

AVANT-PROPOS .....	26
--------------------	----

Les remboursements par la France (Cleiss + caisses de sécurité sociale) .....	30
---	----

#### Les remboursements par le Cleiss uniquement :

■ Tous types d'accords .....	40
■ Règlements européens .....	43
■ Accords internationaux .....	47

### INCAPACITÉ TEMPORAIRE

■ Règlements européens .....	53
■ Accords internationaux .....	59

## ► PARTIE 2 : PRESTATIONS FAMILIALES

■ Synthèse .....	67
■ Règlements européens .....	71
■ Accords internationaux .....	75

## ► PARTIE 3 : RENTES, PENSIONS ET ALLOCATIONS

■ Avant-propos .....	83
■ Synthèse .....	84
■ Règlements européens .....	87
■ Accords internationaux .....	105
■ Pays hors conventions .....	123

## ► PARTIE 4 : ASSURANCE CHÔMAGE

■ Règlements européens .....	127
------------------------------	-----

## ► PARTIE 5 : LÉGISLATION APPLICABLE

■ Avant-propos .....	131
■ Synthèse .....	136
■ Règlements européens .....	138
■ Accords internationaux .....	142
■ Pays hors conventions .....	146

## ► PARTIE 6 : FLUX FINANCIERS ÉTRANGER → FRANCE

■ Règlements européens .....	153
------------------------------	-----

## ► PARTIE 7 : MOUVEMENTS MIGRATOIRES

■ Les travailleurs étrangers entrés en France .....	159
■ Immigration familiale .....	165
■ Les Français à l'étranger .....	169

## ► GLOSSAIRE

.....	176
-------	-----





# INTRODUCTION

## ► LES ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE SIGNÉS PAR LA FRANCE DANS LE MONDE



### ACCORDS INTERNATIONAUX

#### ■ RÈGLEMENTS EUROPÉENS

ALLEMAGNE      GRÈCE      PAYS-BAS  
AUTRICHE      HONGRIE      POLOGNE  
BELGIQUE      IRLANDE      PORTUGAL  
BULGARIE      ISLANDE      RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
CHYPRE      ITALIE      ROUMANIE  
CROATIE      LETTONIE      ROYAUME-UNI  
DANEMARK      LIECHTENSTEIN      SLOVAQUIE  
ESPAGNE      LITUANIE      SLOVÉNIE  
ESTONIE      LUXEMBOURG      SUÈDE  
FINLANDE      MALTE      SUISSE  
FRANCE      NORVÈGE

#### ■ DÉCRETS DE COORDINATION

MAYOTTE  
NOUVELLE-CALÉDONIE  
POLYNÉSIE FRANÇAISE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUelon

#### ■ CONVENTIONS BILATÉRALES

ALGÉRIE	CONGO (RÉP. DU)	JAPON	PHILIPPINES
ANDORRE	CORÉE	JERSEY	QUÉBEC
ARGENTINE	CÔTE D'IVOIRE	MACÉDOINE	SAINT-MARIN
BÉNIN	ÉTATS-UNIS	MADAGASCAR	SÉNÉGAL
BOSNIE-HERZÉGOVINE	GABON	MALI	SERBIE
CAMEROUN	GUERNSEY, AURIGNY, HERM,	MAROC	TOGO
CANADA	JETHOU	MAURITANIE	TUNISIE
CAP-VERT	INDE	MONACO	TURQUIE
CHILI	ISRAËL	MONTÉNÉGRO	
		NIGER	

## ► ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2013 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE

PAYS	TEXTES DE BASE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	Maladie Maternité/ Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	PRESTATIONS								OBSERVATIONS	
				Famille des travailleurs <sup>(1)</sup>	Soins de santé	Séjour temporaire <sup>(2)</sup>	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleurs détachés <sup>(3)</sup>	Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée Accidents du travail et maladies professionnelles	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	
<b>I - RÈGLEMENTS EUROPÉENS</b>													
UNION EUROPÉENNE		01/05/2010											
ISLANDE NORVÈGE LIECHTENSTEIN + SUISSE	Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009	01/06/2012 01/06/2012 01/06/2012 01/04/2012	oui oui T et F oui	oui oui oui oui	oui oui oui oui	oui oui oui oui	oui oui oui oui	oui oui oui oui	oui** oui** oui** oui**	oui oui oui oui	Exportation de certaines prestations familiales françaises	** Choix effectué par chaque institution compétente  Pour l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse, application des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 avant l'entrée en vigueur des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009	
<b>II - ACCORDS INTERNATIONAUX</b>													
<b>A - CONVENTIONS BILATÉRALES</b>													
ALGÉRIE	Convention générale du 01/10/1980	01/02/1982	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	Participation		
ANDORRE	Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté d'Andorre du 12/12/2000	01/06/2003	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées à l'article 4 de la convention*	* Les fonctionnaires, les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et des postes consulaires, les personnes appartenant au personnel roulant et navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux	
ARGENTINE	Convention du 22/09/20008	01/11/2012	non	non	non	non	non	non	oui	oui	Non		
BÉNIN	Convention générale et protocole n°1 du 06/11/1979	01/09/1981	oui*	non	oui*	oui**	non	oui***	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité ** Sauf dans le sens France-Bénin *** Uniquement dans le sens France-Bénin. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur	
BOSNIE-HERZÉGOVINE	Accord sous forme d'échanges de lettres en 2003 <sup>(4)</sup>	04/12/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)		
CAMEROUN	Convention générale du 05/11/1990	01/03/1992	oui*	non	non	oui*	non	oui**	oui	oui	AF du pays de résidence	* Uniquement pour l'assurance maternité ** En cas de AT, prestations en nature servies au choix du travailleur	
CANADA	Accord du 09/02/1979	01/03/1981	non	non	non	non	non	non	oui	oui	Non		
CAP-VERT	Convention générale du 15/01/1980	01/04/1983	oui	oui	T.F.A.	oui	non	oui*	oui	oui	Participation	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation	





# INTRODUCTION

## ► ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2013 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (SUITE)

PAYS	TEXTES DE BASE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	Maladie Maternité/Paternité Décess dans le pays d'emploi (par totalisation)	PRESTATIONS								OBSERVATIONS	
				Soins de santé				Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accidents du travail et maladies professionnelles	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays		
				Famille des travailleurs (1)	Séjour temporaire (2)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille						
CHILI	Convention générale du 26/06/1999	01/09/2001	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	Non		
CONGO	Convention générale et protocole n°1 du 11/02/1987	01/06/1988	oui*	non	non	oui**	non	oui***	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité ** Sauf dans le sens France-Congo *** Uniquement dans le sens France-Congo. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur	
CORÉE	Accord du 06/12/2004	01/06/2007	non	non	non	non	non	oui	oui	non	Non		
CÔTE D'IVOIRE	Convention générale et protocole n°1 du 16/01/1985	01/01/1987	oui*	non	non	oui**	non	non	non	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité : pas de régime légal d'assurance maladie en Côte d'Ivoire ** Sauf dans le sens France-Côte d'Ivoire	
ÉTATS-UNIS	Accord du 02/03/1987	01/07/1988	non	non	non	non	non	oui	oui	non	Non		
GABON	Accord du 02/10/1980	01/02/1983	oui	oui	T.F.A.	oui	non	oui*	oui	oui	Participation	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation	
GUERNESEY	Convention franco-britannique du 10/07/1956 Échange de lettres franco-britannique du 29/05/1979	01/05/1958 12/05/1980	oui	oui	T et F*	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi	* Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois)	
INDE	Accord du 30/09/2008	01/07/2011	non	non	non	non	non	oui	oui	non	Non		
ISRAËL	Convention du 17/12/1965	01/10/1966	oui*	non	non	non	non	non	oui	oui	Non	* Uniquement pour l'assurance maternité ; pas de régime légal d'assurance maladie en Israël	
JAPON	Accord du 25/02/2005	01/06/2007	non	non	non	non	non	oui	oui	non	Non		
JERSEY	Convention franco-britannique du 10/07/1956 Échange de lettres franco-britannique du 29/05/1979	01/05/1958 12/05/1980	oui	oui	T et F*	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi	* Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois)	
MACÉDOINE	Échanges de lettres en 1995 <sup>(5)</sup>	14/12/1995	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F.)		
MADAGASCAR	Convention et protocole du 08/05/1967	01/03/1968	non	non	non	oui*	non	non	non	pas visé	Participation	* Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Madagascar	

► ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2013 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (SUITE)

PAYS	TEXTES DE BASE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	Maladie Maternité/Paternité Décess dans le pays d'emploi (par totalisation)	PRESTATIONS								OBSERVATIONS	
				Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée Accidents du travail et maladies professionnelles	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays		
				Famille des travailleurs (1)	Séjour temporaire (2)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleurs détachés (3)					
MALI	Convention générale du 12/06/1979	01/06/1983	oui	oui	T.F.A.*	oui	non	oui**	non	oui	oui	Participation	* Uniquement en cas de maladie ** Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de séjour ou par l'institution d'affiliation
MAROC	Convention générale du 22/10/2007	01/07/2011	oui	oui	T.F.A.	oui	non	oui*	oui	oui	oui	Allocations transférables	* Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur
MAURITANIE	Convention générale et protocole du 22/07/1965	01/02/1967	non	non	non	oui*	non	non	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Mauritanie
MONACO	Convention générale du 28/02/1952	01/04/1954	oui	oui	T et F	oui	oui	oui*	oui	oui	oui	Transfert des AF du pays d'emploi	* Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur
MONTÉNÉGRO	Accord du 26 mars 2003 (6)	26/03/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
NIGER	Convention générale et protocole du 28/03/1973	01/11/1974	oui*	non	T*	oui**	non	oui	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité ** En cas de maladie dans le sens France-Niger
PHILIPPINES	Convention générale du 07/02/1990	01/11/1994	oui	non	non	non	non	oui*	oui	oui	oui	Non	* Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur
QUÉBEC	Entente du 17/12/2003	01/12/2006	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Non	
SAINT-MARIN	Convention générale du 12/07/1949	01/01/1951	oui	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	Non	
SÉNÉGAL	Convention et protocole n°1 du 29/03/1974	01/09/1976	oui*	non	non	oui**	non	oui***	non	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité ** En cas de maladie, uniquement dans le sens France-Sénégal et en cas de maternité, des positions bilatérales *** Travailleur français détaché au Sénégal
SERBIE	Accord du 26 mars 2003 (6)	26/03/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
TOGO	Convention générale et protocole n°1 du 07/12/1971	01/07/1973	oui*	non	T*	oui**	non	oui	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité ** En cas de maladie dans le sens France-Togo
TUNISIE	Convention générale du 26/06/03	01/04/2007	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	Période transitoire du 01/04/2007 au 31/12/2011 Le montant des allocations familiales est adressé par l'institution de l'Etat d'emploi directement à la personne assurant la garde des enfants dans l'autre pays
TURQUIE	Convention générale du 20/01/1972	01/08/1973	oui	oui	T	oui	oui	oui*	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation



# INTRODUCTION

## ► ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2013 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (SUITE ET FIN)

PAYS	TEXTES DE BASE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	PRESTATIONS										OBSERVATIONS		
			Maladie Maternité/Paternité Décess dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays					
			Famille des travailleurs (1)	Séjour temporaire (2)	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleurs détachés (3)		Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accidents du travail et maladies professionnelles					
<b>B. DÉCRETS DE COORDINATION</b>															
MAYOTTE	Décret du 26/08/2005	01/09/2005	oui	oui*	T et F*	oui*	oui*	oui*	oui	oui	oui	Non	* Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur		
NOUVELLE-CALÉDONIE	Accord du 09/11/2002	01/12/2002	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence			
POLYNÉSIE FRANÇAISE	Accord du 26/12/1994	01/01/1995	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence			
SAINT-PIERRE ET-MIQUELON	Accord du 10/05/2011	01/06/2011	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence			

T = Travailleurs ; F = Famille ; T.F.A. = Travailleur et famille qui l'accompagne

(1) Familles restées dans le pays d'origine du travailleur

(2) Retour du travailleur dans son pays d'origine pendant les congés payés, ou l'absence autorisée (Québec, Roumanie) à l'exception des Règlements européens

- Il existe, entre la France et l'Andorre, un arrangement général du 9 juin 1970

- La convention entre la France et le Royaume-Uni du 10 juillet 1956 reste applicable aux îles anglo-normandes : Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou et Jersey

- Les conventions signées par la France ne sont applicables qu'aux salariés à l'exception de celles signées avec Andorre, l'Argentine, le Canada, le Chili, les États-Unis et le Québec qui visent également les non-salariés et bien entendu les règlements européens à compter du 01/07/1982

(3) Possibilité d'obtenir le service prestations en nature par l'institution du lieu d'emploi temporaire

(4) Échange de lettres des 3 et 4 décembre 2003 entre la France et la Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

(5) Échange de lettres des 13 et 14 décembre 1995 entre la France et la Macédoine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

(6) Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

NB : L'**assurance chômage** est visée dans le champ d'application des règlements européens, ce qui n'est pas le cas des autres accords.

## ► PRÉSENTATION

Le rapport statistique relatif à l'exercice 2013 se présente en sept parties :

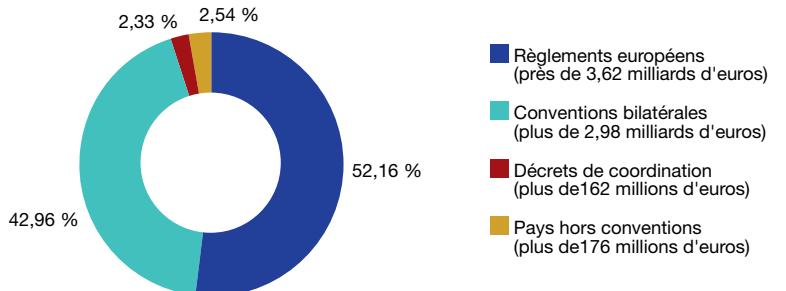
- les soins de santé et contrôles médicaux (créances et dettes présentées en 2013, créances et dettes remboursées en 2013), les prestations en espèces des assurances maladie-maternité et/ou paternité et AT-MP (Accidents du Travail-Maladies Professionnelles) servies par la France pour le compte d'un autre État ;
- les prestations familiales ;
- les rentes AT-MP, les pensions d'invalidité et de vieillesse, les allocations veuvage et le capital décès ainsi que les retraites complémentaires ;
- l'assurance chômage ;
- la législation applicable ;
- les flux financiers étranger → France (données statistiques en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité en provenance de nos principaux partenaires européens) ;
- les mouvements migratoires.

## ► QUELQUES CHIFFRES-CLÉS

La ventilation des paiements fait ressortir qu'au cours de l'année 2013, **6,93 milliards d'euros** ont été payés par la France en application des règlements européens et accords internationaux de sécurité sociale contre 6,89 milliards d'euros en 2012, soit une augmentation de 0,56 % représentant près de 39 millions d'euros.

Cette faible évolution s'explique essentiellement par l'augmentation sur le poste des pensions vieillesse (+ 78 millions d'euros) qui est contrebalancée par la diminution sur le poste des soins de santé (- 58 millions d'euros).

## ► RÉPARTITION DES PAIEMENTS\* RÉALISÉS PAR LA FRANCE EN 2013



\* Données non ventilées (plus de 262 949 euros, soit 0,004 %)

Cette répartition par zones géographiques est quasi-identique aux années précédentes.

Dans les pages suivantes figure le détail de ces paiements par types de prestations ainsi que leurs évolutions sur 10 ans, depuis 2004. Dans le tableau synthétique (voir page suivante) est présenté l'ensemble des paiements effectués en application des accords internationaux et des règlements européens de sécurité sociale, y compris ceux réalisés par les organismes de retraite complémentaire.

**Nota bene :** les éléments recueillis dans le présent rapport sont le résultat d'une collecte de données par le Cleiss auprès des différents régimes ou institutions de sécurité sociale français. Ces derniers sont responsables des données qu'ils nous communiquent. L'ensemble de ces éléments fait ensuite l'objet au Cleiss de contrôles tant quantitatifs que qualitatifs afin d'offrir au lecteur l'information la plus fiable possible.





## ► TABLEAU SYNTHÉTIQUE - VENTILATION DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LA FRANCE À L'ÉTRANGER

 VERSION EXCEL

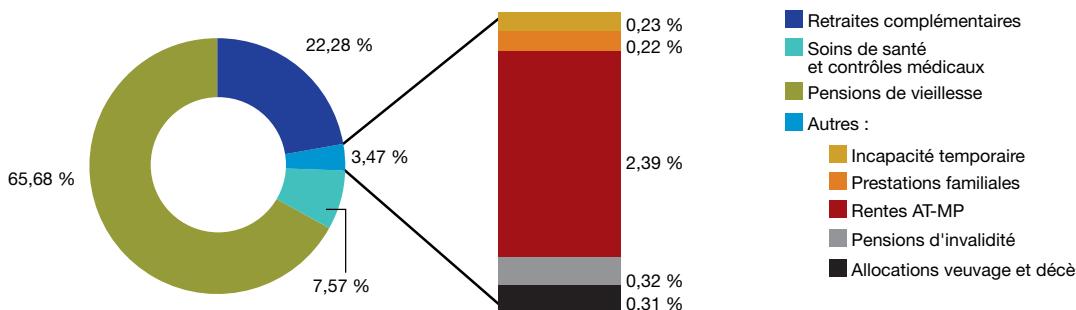
TYPE D'ACCORD	MONTANTS EN EUROS									%
	SOINS DE SANTÉ ET CONTRÔLES MÉDICAUX	INCAPACITÉ TEMPORAIRE	PRESTATIONS FAMILIALES	RENTE AT-MP	PENSION D'INVALIDITÉ	PENSION DE VIEILLESSE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	ALLOCATIONS VEUVAGE ET DÉCÈS	TOTAL	
RÈGLEMENTS EUROPÉENS	411 816 333	12 150 795	10 200 903	88 974 809	16 033 289	2 266 160 977	811 692 585	1 113 519	3 618 143 212	52,16
CONVENTIONS BILATÉRALES	24 787 605	3 831 396	5 056 385	75 510 744	5 184 848	2 236 620 510	608 285 269	20 648 938	2 979 925 695	42,96
DÉCRETS DE COORDINATION	78 037 964	54 444	7 342	51 883	78 496	28 830 054	54 690 045	1 606	161 751 834	2,33
PAYS HORS CONVENTIONS	10 355 475			1 066 392	912 786	93 196 147	70 599 525	28 021	176 158 346	2,54
DONNÉES NON VENTILÉES PAR PAYS *	262 849								262 849	0,004
<b>TOTAL 2013 <sup>(1)</sup></b>	<b>525 260 227</b>	<b>16 036 635</b>	<b>15 264 630</b>	<b>165 603 828</b>	<b>22 209 419</b>	<b>4 624 807 688</b>	<b>1 545 267 424</b>	<b>21 792 085</b>	<b>6 936 241 936</b>	<b>100,00</b>
<b>TOTAL 2012 <sup>(2)</sup></b>	<b>583 189 944</b>	<b>16 767 976</b>	<b>14 521 596</b>	<b>160 066 778</b>	<b>24 860 038</b>	<b>4 546 611 414</b>	<b>1 535 493 094</b>	<b>15 795 330</b>	<b>6 897 306 170</b>	
% évolution	-9,93	-4,36	5,12	3,46	-10,66	1,72	0,64	37,97	0,56	

\* Concernent les montants des dépenses de santé remboursés par la Camieg et la CRPCEN, non ventilés par pays (voir Partie 1 - Soins de santé - Les remboursements)

(1) Le montant de 525 260 227 € indiqué en "Soins de santé et contrôles médicaux" pour 2013 comprend bien évidemment les montants remboursés par le Cleiss (soit plus de 400 millions d'euros) mais également les montants remboursés par les caisses de sécurité sociale (voir Partie 1 - Soins de santé - Les remboursements)

(2) Même remarque que Total 2013 (Montant remboursé par le Cleiss : près de 470 millions d'euros)

## ► RÉPARTITION PAR TYPES DE PRESTATIONS DES PAIEMENTS RÉALISÉS PAR LA FRANCE VERS L'ÉTRANGER EN 2013



Près de 6,9 milliards d'euros payés par la France au cours de l'année 2013 en application des accords internationaux de sécurité sociale soit une augmentation de près de 39 millions par rapport à 2012 (+0,56%). Le poste "retraite" représente à lui seul près de 90 % des flux vers l'étranger : les pensions de vieillesse regroupent en effet les deux tiers du montant total des prestations servies à l'étranger, suivies par les retraites complémentaires (22,28 %). Les autres prestations totalisent un peu plus de 10 % de ce montant.

→ TOUS PAYS

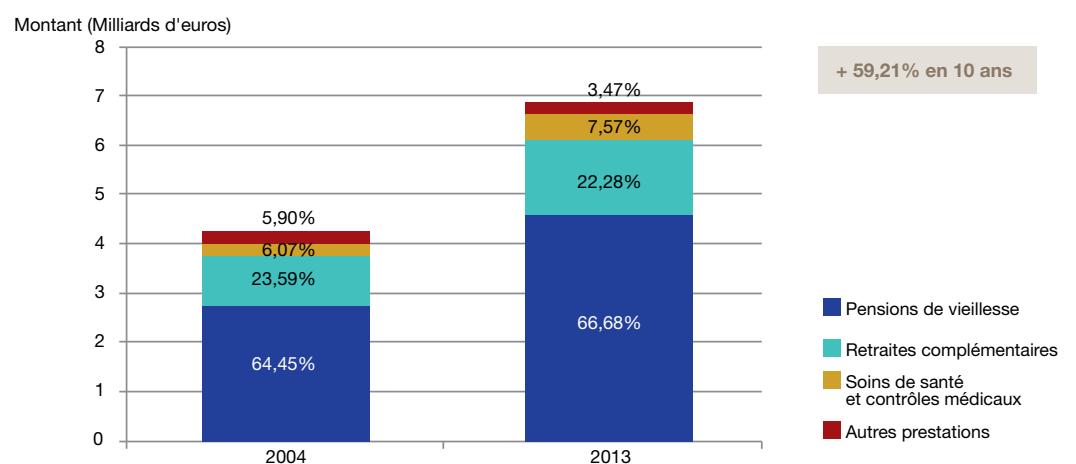
## ► ÉVOLUTION DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LA FRANCE VERS L'ÉTRANGER DE 2004 À 2013



ANNÉES	SOINS DE SANTÉ ET CONTRÔLES MÉDICAUX*	INCAPACITÉ TEMPORAIRE	PRESTATIONS FAMILIALES	RENTE AT-MP	PENSION D'INVALIDITÉ	PENSION DE VIEILLESSE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	ALLOCATIONS VEUVAGE ET DÉCÈS	TOTAL
2004	264 473 790	21 699 043	15 428 172	152 261 564	34 243 611	2 807 998 719	1 027 746 133	32 765 929	4 356 616 961
2005	289 797 251	20 614 992	14 676 816	135 267 183	32 657 151	3 011 481 970	1 115 576 308	24 423 703	4 644 495 375
2006	338 638 481	19 289 207	13 257 753	134 703 100	31 095 066	3 610 687 291	1 180 576 243	19 422 283	5 347 669 423
2007	298 025 802	19 580 635	14 091 336	164 796 734	27 975 811	3 898 135 198	1 306 877 620	17 845 650	5 747 328 786
2008	322 007 048	19 714 569	13 736 323	177 028 389	30 506 094	4 064 466 416	1 358 020 175	15 543 682	6 001 022 695
2009	266 672 606	20 414 451	14 459 199	182 415 910	28 391 525	4 103 959 744	1 424 584 101	14 047 823	6 054 945 359
2010	395 791 024	18 571 260	13 774 629	183 670 962	24 673 187	4 269 767 635	1 511 623 921	16 041 553	6 433 914 173
2011	407 094 534	19 347 353	13 811 139	170 756 799	25 169 753	4 394 815 166	1 550 079 776	16 361 937	6 597 436 458
2012	583 189 944	16 767 976	14 521 596	160 066 778	24 860 038	4 546 611 414	1 535 493 094	15 795 330	6 897 306 171
2013	525 260 227	16 036 635	15 264 630	165 603 828	22 209 419	4 624 807 688	1 545 267 424	21 792 085	6 936 241 936
<b>2004 à 2013</b>	<b>3 690 950 707</b>	<b>192 036 121</b>	<b>143 021 595</b>	<b>1 626 571 247</b>	<b>281 781 656</b>	<b>39 332 731 241</b>	<b>13 555 844 796</b>	<b>194 039 974</b>	<b>59 016 977 337</b>
<b>TX D'ÉVOLUTION ANNUEL MOYEN (2004/2013)</b>	<b>7,9%</b>	<b>-3,3%</b>	<b>-0,1%</b>	<b>0,9%</b>	<b>-4,7%</b>	<b>5,7%</b>	<b>4,6%</b>	<b>-4,4%</b>	<b>5,3%</b>

(\*) Depuis 2011, le montant indiqué en "Soins de santé et contrôles médicaux" comprend bien évidemment les montants remboursés par le Cleiss mais également les montants remboursés par les caisses de sécurité sociale (voir Partie 1 - Soins de santé - Les remboursements)

Les versements de prestations à l'étranger sont passés de 4,36 à plus de 6,93 milliards d'euros en 10 ans soit une augmentation moyenne de 5,3% par an.



Ce graphique ainsi que l'historique permettent de faire les observations suivantes :

- une stabilité incontestable dans la répartition des paiements selon les différents types de prestations entre 2004 et 2013,
- les tendances à la hausse comme à la baisse concernent toujours les mêmes prestations : Incapacité temporaire, pensions d'invalidité et allocations (veuvage et décès) diminuent chaque année de 3 % (et plus) en moyenne. En revanche, soins de santé, pensions de vieillesse et retraites complémentaires connaissent le phénomène inverse et augmentent en moyenne de 4 à 8 % annuellement, avec une dynamique particulièrement élevée des soins de santé. Enfin, prestations familiales et rentes AT-MP sont restées quasi stables sur la période.



